

N°1602239

FCPE

Mme Anne Villette
Rapporteur

Mme Florence Nikolic
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 12 avril 2018

30-01-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mars 2016, la Fédération des conseils de parents d'élèves, représentée par Me Herrero, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date des 11 mars 2016 et 18 mars 2016 par lesquels plusieurs directeurs d'école primaires et l'inspectrice de l'éducation nationale ont refusé de distribuer aux parents d'élèves la lettre qu'elle a adressée au maire de Conflans ;

2°) d'enjoindre aux directeurs d'écoles primaires de la commune de Conflans et à l'inspectrice de l'éducation nationale de diffuser ce courrier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ne sont pas motivées ;
- elles méconnaissent l'article D. 111-9 du code de l'éducation.

Une mise en demeure a été adressée le 18 juillet 2017 au recteur de l'académie de Versailles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Villette, conseiller,
- les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public,
- et les observations de Me Herrero, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves.

1. Considérant que le 11 mars 2016, plusieurs membres de la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines ont demandé aux directeurs d'écoles primaires de la commune de Conflans de diffuser aux parents d'élèves un courrier adressé par la Fédération au maire de la commune de Conflans et dénonçant la diminution des effectifs dans ces écoles ; que ces directeurs ont refusé d'assurer la communication de ce document ; que la Fédération a formé un recours contre ces décisions devant l'inspection de l'éducation nationale ; que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet ; que la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines demande au tribunal d'annuler ces décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 111-9 du code de l'éducation : « *Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. (...) En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues* » ;

3. Considérant que le courrier litigieux dont la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines a sollicité la diffusion, qui manifestait l'inquiétude de cette fédération à l'égard des diminutions d'effectifs dans les écoles primaires de la commune du Conflans, ne comportait aucune propagande en faveur d'un parti politique ; que ce courrier avait pour objet de faire connaître aux parents d'élèves l'action de l'association à l'égard des autorités municipales ; qu'au surplus, en l'absence de disposition législative ou réglementaire spécifique, le principe de neutralité ne s'applique qu'aux seuls agents du service public ; que, dès lors, la fédération requérante est fondée à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il y a lieu, à la date du présent jugement, d'enjoindre aux directeurs d'écoles primaires de la commune de Conflans et à l'inspectrice de l'éducation nationale de diffuser le document litigieux ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles les directeurs d'écoles primaires de la commune de Conflans et l'autorité académique ont refusé de diffuser le courrier de la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la Fédération des conseils de parents d'élèves des Yvelines et au ministre de l'éducation nationale.

Copie sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience publique du 29 mars 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Gros, président,
- Mme de Schotten, conseiller,
- Mme Villette, conseiller.

Lu en audience publique le 12 avril 2018.

Le rapporteur,

signé

A. Villette

Le président,

signé

L. Gros

Le greffier,

signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.